



PROJET


MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 852

SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

- Considérant l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;
- Considérant que la municipalité du Canton d'Orford désire actualiser les règles en vigueur et apporter des modifications;
- Considérant qu' il est opportun que le conseil adopte un nouveau règlement à cet effet;
- Considérant qu' un avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère ou le conseiller lors d'une séance ordinaire tenue le 11 janvier 2010 où une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;
- Considérant que tous les conseillers déclarent avoir lu le *Règlement numéro 852* et renoncent à sa lecture;

Proposé par : 

D'adopter le *Règlement numéro 852*, lequel statue et ordonne :

TITRE

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule : *Règlement sur la régie interne des séances du conseil*.

SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du conseil ont lieu le premier lundi de chaque mois, à l'exception de la séance du mois de janvier qui a lieu le deuxième lundi du mois.

L'année d'une élection régulière, lorsqu'il y a scrutin, la séance ordinaire du conseil du premier lundi de novembre est déplacée au deuxième lundi qui suit le jour du scrutin.

ARTICLE 3

Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le jour juridique suivant.

ARTICLE 4

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, à la mairie, située au 2530, chemin du Parc.

ARTICLE 5

Les séances ordinaires du conseil débutent à 19 h.

ARTICLE 6

Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 7

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 8

Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le président du conseil, le secrétaire-trésorier, le greffier ou par deux (2) membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial d'une telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

ARTICLE 9

L'avis de convocation à la séance extraordinaire doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

ARTICLE 10

Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf s'il y a consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

ARTICLE 11

Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et faire mention dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 12

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.

ARTICLE 13

L'avis de convocation doit être donné au moins deux (2) jours avant le jour fixé pour la tenue de la séance.

ARTICLE 14

La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des façons suivantes :

- i. expédition par courrier recommandé ou par courrier certifié;
- ii. en laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à son domicile, dans le cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à une personne raisonnable de la famille;
- iii. en laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à sa place d'affaires, dans le cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à toute personne qui y est employée.

Lorsque la signification se fait en laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne à son domicile ou à sa place d'affaires, la signification doit être faite entre 7 heures et 19 heures, même les jours de fête, sauf dans le cas de la signification à la place d'affaires où la signification ne peut être faite que les jours juridiques;

- iv. Dans les cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis à celui à qui il est adressé en personne, soit à son domicile, soit à sa place d'affaires, si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification sont fermées, ou s'il ne se trouve aucune personne raisonnable de sa famille, à son domicile ou une personne employée à sa place d'affaires, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires;
- v. en expédiant par courrier électronique pour lequel une confirmation de réception est produite et dans la mesure où la personne à qui il est adressé a consenti à l'utilisation de ce moyen par écrit et a elle-même fournie l'adresse électronique à utiliser.

ARTICLE 15

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents dans la municipalité y ont assisté.

ARTICLE 16

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h.

ARTICLE 17

Les séances extraordinaires du conseil sont publiques.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 18

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 19

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 20

Il est interdit, en tout temps, lors d'une séance du conseil (dès l'entrée dans la salle des délibérations du conseil) :

- de sacrer, de blasphémer, de tenir des propos ou de poser des gestes injurieux, belliqueux, impolis ou désobligeants;
- d'insulter toute personne présente dans la salle ou de tenir de tels propos à l'égard de toute personne absente;
- de tenir des propos haineux ou racistes;
- d'élever la voix, de menacer, de molester, de bousculer ou de frapper quiconque;
- de chanter ou de faire du bruit susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance ou de déranger les autres intervenants.

ARTICLE 21

Toute personne doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 22

Un non respect des dispositions précédentes est susceptible d'expulsion de la personne en plus d'être passible d'une contravention avec amende

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 23

Le greffier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard vingt-quatre (24) heures à l'avance.

ARTICLE 24

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.

ARTICLE 25

Les sujets à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 26

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 27

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision, de cellulaires ou autre appareil enregistrant l'image, la voix ou les sons est prohibée à moins de rencontrer les conditions suivantes :

- 1) être une entreprise de presse reconnue ou être à l'emploi d'une entreprise reconnue. On entend par entreprise de presse : entreprise qui produit, édite, diffuse ou distribue des produits journalistiques au moyen de tout type de support et qui emploie au moins un journaliste au Québec;
- 2) être inscrit sur une liste confectionnée par la municipalité, préalablement à l'accès du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal.

Toute personne inscrite et autorisée pourra utiliser l'appareil à l'endroit désigné et identifié à cette fin par le conseil municipal.

Toute personne, qui n'est pas une entreprise reconnue, peut faire une demande écrite au conseil municipal, au moins soixante (60) jours à l'avance, pour obtenir une autorisation d'utiliser un appareil enregistrant l'image, la voix ou le son. Le conseil pourra accorder ou refuser cette demande qui devra faire l'objet d'un accord écrit. Une demande accordée le sera pour une durée limitée.

ARTICLE 28

Lorsque l'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix a été autorisée durant les séances du conseil municipal, la personne autorisée doit informer le public au début de la séance de l'enregistrement prévu du public.

L'utilisation de tout appareil se fait silencieusement et de façon à ne pas déranger la tenue de la séance.

PÉRIODES DE QUESTIONS

ARTICLE 29

Les séances du conseil comprennent deux (2) périodes de questions au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du conseil.

ARTICLE 30

Ces périodes sont d'une durée maximum de trente (30) minutes à chacune.

ARTICLE 31

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- i. s'identifier au préalable;
- ii. s'adresser au président de la séance;
- iii. déclarer à qui sa question s'adresse;
- iv. poser une question ou une sous-question à l'intérieur de la période allouée;
- v. s'abstenir de s'approcher de la table du conseil municipal.

ARTICLE 32

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de trois (3) minutes par période de questions, après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 33

Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 34

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 35

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé qui ne seront pas traitées en séance du conseil.

ARTICLE 36

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil, au directeur général ou au greffier, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 37

Tout membre du public présent, lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil, au directeur général ou au greffier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité aux règles établies au présent règlement.

ARTICLE 38

Les interventions et les questions qui ont lieu durant les périodes de questions ne font pas partie du procès-verbal résumant les décisions du conseil.

PÉTITIONS

ARTICLE 39

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit porter à l'endos le nom du requérant et la substance de la demande. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas, cette lecture sera faite.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DE DEMANDES, DE RÉOLUTIONS ET DE PROJETS DE RÈGLEMENTS

ARTICLE 40

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 41

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu ou un membre du personnel présent selon la volonté du président.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur l'objet ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 42

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

ARTICLE 43

Tout conseiller peut, en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président de la séance voit à ce que la lecture soit faite.

ARTICLE 44

À la demande du président de l'assemblée, tout fonctionnaire peut donner son avis ou présenter les observations ou les suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 45

Les votes sont pris à vive voix ou à main levée sur réquisition d'un membre du conseil.

ARTICLE 46

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

ARTICLE 47

Toutefois, un membre du conseil d'une municipalité, qui est présent au moment où doit être prise en considération une question pour laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

ARTICLE 48

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première session suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 49

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus. Lorsque la décision n'est pas unanime, il doit en être fait mention au livre des délibérations. L'inscription du vote de chaque membre est précisée uniquement si demandée par un membre du conseil.

ARTICLE 50

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 51

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

AJOURNEMENT

ARTICLE 52

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

ARTICLE 53

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial de l'ajournement doit être donné par le greffier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 54

Toute personne, qui agit en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Toute personne qui ne respecte pas un avis d'expulsion, en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 1 000 \$ pour une récidive.

Tout agent de la paix, le greffier, le secrétaire-trésorier et tout fonctionnaire nommé et autorisé par règlement à délivrer tout constat d'infraction est habilité à émettre le constat.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 55

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 56

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 798* à toutes fins que de droit.

ARTICLE 57

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Canton d'Orford, ce []^e jour du mois de [] 2010.

Pierre Bastien
maire

M^e Brigitte Boisvert
greffière

Échéancier

Avis de motion donné le [] 2010;

Adoption du *Règlement numéro 852* le [] 2010 (Résolution numéro []- []-2010);

Avis de publication du *Règlement numéro 852* affiché le [] 2010.

